

## **Procès-verbal de constatation d'un vice de forme**

Le présent procès-verbal est établi afin de constater un vice de forme concernant la libération des apports de l'associé unique de la société A.D.H., Société par actions simplifiée unipersonnelle, dont les détails sont spécifiés ci-dessous :

Dénomination : A.D.H.

Forme juridique : Société par actions simplifiée unipersonnelle

Capital social : 100 euros

Siège social : 95 rue de Thionville, 57185 Vitry-sur-Orne

Il est constaté que les statuts de la société A.D.H. ont été signés le 20/11/2023, tandis que la certification de la libération des apports de l'associé unique a été établie le 23/11/2023 par la Société Générale.

Cette discordance temporelle constatée entre la signature des statuts de la société A.D.H. et la certification de libération des apports par la Société Générale s'explique par une démarche initiale ayant recouru à la signature électronique.

Initialement, toutes les démarches nécessaires ont été entreprises auprès de la Société Générale, et les documents requis ont été signés électroniquement le 20/11/2023. Cependant, ces documents ont été rejetés ultérieurement, car la banque n'acceptait pas la signature électronique dans ce contexte spécifique. Cette situation a imposé un déplacement physique de ma part pour apposer ma signature manuscrite, d'où cette différence de date entre la signature électronique initiale et la signature physique définitive.

Il est essentiel de souligner que cette situation n'affecte en rien la validité ni la légalité des opérations entreprises. Il s'agit simplement d'une particularité administrative due à un processus technique initial qui a été rectifié conformément aux exigences de la banque.

Fait pour constater irrégularité ce jour, le 02/01/2024

  
Jimmy Parolini